

ou endossées par le président ou le vice-président de la compagnie et contre-signés par le secrétaire et le trésorier comme tels, soit avant ou après la passation de cet acte, seront présumés avoir été faits, tirés, acceptés ou endossés suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à ce que
 5 le contraire soit prouvé, et dans aucun cas il ne sera pas nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé à aucune telle lettre de change ou billet promissoire, et les président, vice-président, ou le secrétaire et trésorier de la compagnie qui ainsi feront, tireront, accepteront ou endosseront aucun tel billet promissoire ou lettre de change ne seront sujets
 10 individuellement à aucune responsabilité quelconque ; Pourvu toujours, que rien dans cette clause ne sera interprété comme autorisant la dite compagnie à faire circuler des billets payables au porteur, ou aucun billet promissoire avec intention de les faire circuler comme argent, ou comme les billets d'une banque. Proviso.

15 **XXV.** Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir de se servir de la ligne du chemin de fer de Québec et Richmond à son point de jonction avec la ligne de la dite compagnie du chemin de fer et canal de jonction de Mégantic, ou terminus du dit chemin de fer de Québec et Richmond, à; près ou vis-à-vis de la cité de Québec, à telles
 20 conditions qu'il sera mutuellement décidé par les directeurs des deux compagnies, et en cas de non-entente, les termes seront décidés par le bureau des commissaires de chemins de fer dont la décision sera finale et obligera les deux compagnies: pourvu toujours que la dite compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond jouira de tous et
 25 chacuns des avantages de la ligne de la dite compagnie du chemin de fer et canal de Mégantic, qu'elle, la dite compagnie, jouira sur la ligne de la dite compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond.

Droit de se servir de la ligne de chemin de fer de Québec et Richmond, etc.

XXVI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, de temps à autre, emprunter légalement, soit dans cette province ou ailleurs, telles
 30 somme ou sommes d'argent n'excédant pas à la fois la somme de cinquante mille louis courant, comme ils le jugeront convenable, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas six par cent par an comme ils le jugeront à propos; et pourront faire des billets, débentures, ou autres sûretés qu'ils accorderont pour les sommes ainsi empruntées payables, soit en courant
 35 ou en sterling, et à telles place ou places dans cette province ou en dehors d'icelle, comme ils le jugeront convenable, et pourront hypothéquer ou engager les terres, taux de péage, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le dû paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelles.

La compagnie pourra emprunter de l'argent somme et intérêt limités.

40 **XXVII.** Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs à laquelle pas moins de cinq directeurs seront présents, sera compétente à faire et exécuter tous et chacun des pouvoirs dont les dits directeurs de la dite compagnie se trouveront revêtus par le présent acte. Quorum des directeurs et pouvoirs.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré et regardé
 45 comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué. Acte public.